

Luxembourg, le 14 novembre 2016

**Objet : Projet de loi n°7035 portant fusion des communes de Mompach et de Rosport.
(4702BRI)**

*Saisine : Ministre de l'Intérieur
(30 août 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de loi sous avis est de (i) procéder à la fusion, (ii) fixer certaines modalités liées à ladite fusion des communes de Mompach et de Rosport, la nouvelle commune étant dénommée « Rosport-Mompach », ainsi que (iii) de définir les conditions et modalités de l'accompagnement financier du Gouvernement¹ de la fusion.

A relever d'emblée que cette fusion se fait sur base volontaire, les conseils communaux des deux communes ayant entamé dès l'automne de l'année 2015 des discussions concrètes à ce sujet. Lors des délibérations respectives des 17 et 23 décembre 2015, les conseils communaux de Mompach et Rosport avaient décidé de soumettre le projet de fusion au référendum, qui s'est tenu le 24 avril 2016, et dont le résultat est positif.

L'entrée en vigueur de la présente loi est prévue pour le 1^{er} janvier 2018, à l'exception de certains articles qui entreront en vigueur en date du 8 octobre 2017 à l'occasion des élections communales ordinaires. Suivant ces élections, le premier conseil communal de la nouvelle commune de Rosport-Mompach entrera en fonction le 1^{er} janvier 2018.

D'après l'exposé des motifs, les deux communes collaborent déjà au niveau de certains syndicats de communes. A l'avenir, la commune de Rosport-Mompach fera toujours partie du canton d'Echternach, alors que son nouveau siège, son chef-lieu, sera fixé à Rosport. Tous les droits et obligations des deux communes fusionnées seront transmis à titre universel à la nouvelle commune.

Tel que précisé dans l'exposé des motifs, d'un point de vue général, le Gouvernement soutient le processus de fusion volontaire des communes de taille réduite et est favorable à un accompagnement financier y relatif. L'aide spéciale de l'Etat, telle que retenu par le Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 2014, est calculée sur base de la population réelle de chaque commune à fusionner (2000 EUR/habitant si la commune a de 1 à 2.000 habitants, 1000 EUR/habitant à partir de 2.001 habitants). En date du 1^{er} janvier 2017, le nombre d'habitants des deux communes étant de 3.546 habitants, la charge budgétaire à l'aide financière spéciale s'élèvera donc à 6.820.000 EUR pour la commune de Rosport-Mompach. A charge du « Fonds

¹ L'aide financière est à charge du « Fonds pour la réforme communale » alimenté par des crédits inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur.

pour la réforme communale »², elle sera liquidée, au cours d'une période de 10 ans, par tranches à partir du 1^{er} janvier 2018. A noter également que la commune Rosport-Mompach bénéficiera des subsides ordinaires accordés par l'Etat pour les différents projets éligibles.

Considérations générales

D'un point de vue général, la Chambre de Commerce salue la fusion de communes de taille réduite, qui peut apporter une plus-value au niveau du fonctionnement communal, voire à travers des services et structures élargis et modernisés.

En outre, la Chambre de Commerce relève avec satisfaction que les résidents des deux communes étaient impliqués dans le processus, par le biais d'un référendum. Elle part également du principe que les éventuelles entreprises concernées par la fusion des deux communes ont été dûment consultées.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler quant au contenu du projet de loi et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement les objectifs du projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

BRI/PPA

² D'après le commentaire des articles dudit projet de loi, ce fonds avait été institué, par l'article 19 de la loi du 23 décembre 1972, dans le but d'inciter les communes à procéder sur la base volontaire aux fusions préconisées par le Gouvernement, de réduire les obstacles d'ordre financier auxquels pourront se heurter des fusions, en résolvant, entre autres, le problème des disparités fiscales existant entre les différentes communes intéressées, et de faciliter la mise en œuvre de travaux d'équipement qui découlent directement et nécessairement d'une fusion.